# BROCHURE DE CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE (ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE)



**VENDREDI 26 FÉVRIER 2021 À 9H00** 





# BROCHURE DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 26 FEVRIER 2021

# **ERRATUM**

Le paragraphe 3 de la quinzième résolution soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 2021, portant sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et figurant en page 33 du présent document, est modifié et remplacé par le paragraphe suivant (les parties modifiées étant signalées en gras) :

le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 174 000 euros, (soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale). Ce montant s'impute sur (i) le sous-plafond global fixé par la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, (ii) le plafond global fixé par la treizième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution ainsi que (iii) sur le plafond de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ou, le cas échéant, sur le plafond de toute résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution ; étant précisé au surplus que le montant nominal total de la présente délégation constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

[Le second alinéa du paragraphe 3 est inchangé]

# Sommaire

# Avertissement - situation sanitaire

- 1) Éditorial
- 2) Comment participer à l'Assemblée Générale ?
- 3) Comment poser une question?
- 4) Comment vous procurer les documents?
- 5) Comment remplir le formulaire de vote ?
- 6) Exposé sommaire de la situation d'Elior Group au 30 septembre 2020
- 7) Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices
- 8) Ordre du jour de l'Assemblée Générale
- 9) Rapport du conseil d'administration d'Elior Group sur les projets de résolutions
- 10) Texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration d'Elior Group
- 11) Direction générale
- 12) Composition du conseil d'administration
- 13) Rapports des commissaires aux comptes
- 14) Demande d'envoi de documents complémentaires

# **ELIOR GROUP**

Société anonyme au capital de 1 741 478,23 euros

Siège social : 9/11 allée de l'Arche - 92032 Paris La Défense - France

408 168 003 RCS Nanterre

(Ci-après la « *Société* »)

Documents visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce. Cette brochure de convocation est accessible sur le site internet d'Elior Group (www.eliorgroup.com)

# AVERTISSEMENT - SITUATION SANITAIRE

Dans le contexte de la crise Covid-19 et conformément aux dispositions adoptées par le Gouvernement pour freiner sa propagation, le directeur général d'Elior Group, sur délégation du conseil d'administration de la Société, a décidé, à titre exceptionnel, de réunir l'Assemblée Générale Mixte du 26 février 2021 (ci-après l' « Assemblée Générale ») à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer.

Cette décision intervient conformément aux conditions prévues par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée par l'ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 et le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié par le décret n°2020-1614 du 18 décembre 2020.

En effet, à la date de la présente publication, des mesures administratives limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires font obstacle à la présence physique à l'Assemblée Générale de ses membres

Dans ce contexte, aucune carte d'admission ne sera délivrée et les actionnaires pourront exercer leur droit de vote uniquement à distance et préalablement à l'Assemblée Générale. Ils sont invités à voter à distance (par correspondance ou procuration) à l'aide du formulaire de vote prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la Société (www.eliorgroup.com – Rubrique finance/actionnaires/assemblée-générale-des-actionnaires) ou par internet sur la plateforme de vote sécurisée VOTACCESS.

L'Assemblée Générale sera diffusée en direct sur le site internet de la Société (www.eliorgroup.com) et la vidéo sera également disponible en différé dans le délai prévu par la réglementation.

Les actionnaires sont invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée à l'Assemblée Générale sur le site internet de la Société, (www.eliorgroup.com), qui pourrait être mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette Assemblée Générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou juridiques qui interviendraient postérieurement à la parution du présent avis.

# 1. Editorial

Madame, Monsieur, Cher actionnaire,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires d'Elior Group (l'« Assemblée », l'« Assemblée Générale » ou l'« Assemblée Générale Mixte ») qui se tiendra au siège social le :

# Vendredi 26 février 2021 à 9h00,

L'Assemblée Générale est un moment privilégié d'information, d'échange et de dialogue. Ce sera pour vous l'occasion, en tant qu'actionnaire, de participer, par votre vote, à des décisions importantes pour Elior Group, et ce, quel que soit le nombre d'actions que vous détenez. Vous aurez notamment à vous prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

Je souhaite vivement que vous puissiez participer à l'Assemblée.

Dans le contexte de la crise Covid-19, et afin de protéger l'ensemble des actionnaires, invités et organisateurs, le directeur général d'Elior Group, sur délégation du conseil d'administration, a pris la difficile mais néanmoins nécessaire décision de tenir exceptionnellement l'Assemblée Générale Mixte du vendredi 26 février 2021 à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Notre Assemblée sera intégralement diffusée en direct sur le site internet de la Société<sup>1</sup>, le 26 février 2021 à partir de 9h00, puis disponible en différé.

Vous trouverez à cet effet toutes les informations utiles dans les pages suivantes.

Au nom du conseil d'administration, je vous remercie de votre confiance et de l'attention que vous ne manquerez pas de porter aux projets de résolutions soumis à votre vote.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher actionnaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Gilles Cojan

Président du conseil d'administration

<sup>1</sup> www.eliorgroup.com – Rubrique finance/actionnaires/assemblée-générale-des-actionnaires

# 2. Comment participer à l'Assemblée Générale ?

# Conditions de participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée.

Comme indiqué ci-dessus, l'Assemblée Générale Mixte d'Elior Group du vendredi 26 février 2021 se tiendra exceptionnellement à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y assister.

Aucune carte d'admission ne sera délivrée. Les actionnaires peuvent choisir entre l'une des deux modalités suivantes de participation :

- a) voter à distance (par voie postale ou électronique) ; ou
- b) **donner une procuration** au président de l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, dans les conditions de l'article L22-10-39 du Code de commerce, à un autre actionnaire, à leur conjoint ou au partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité (PACS), ou encore à toute autre personne physique ou morale de leur choix.

# Formalités préalables

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, soit le mercredi 24 février 2021 à zéro heure, heure de Paris, France, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constaté par une attestation de participation délivrée par ces derniers, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote.

# Vote par correspondance ou par procuration

Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

Les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée Générale ou à un mandataire pourront :

**Pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'aide de l'enveloppe T, qui lui sera adressée avec la convocation, à l'adresse suivante :

BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales - CTO Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex.

**Pour l'actionnaire au porteur**: demander ce formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à BNP Paribas Securities Services, Service Assemblées Générales – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance ou pouvoir donnée au Président devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, au plus tard 3 jours avant la tenue de l'Assemblée, **soit le mardi 23 février 2021** au plus tard. Les mandats avec indication de mandataire devront être reçus par la Société ou le Service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services, jusqu'au quatrième jour précédant l'assemblée générale, soit le **lundi 22 février 2021** au plus tard. Le mandataire doit adresser ses instructions pour l'exercice des mandats dont il dispose conformément à ce qui est indiqué ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, la révocation d'un mandataire s'effectue dans les mêmes formes que celles requises pour sa désignation.

# Vote par correspondance ou par procuration par voie électronique

Les actionnaires ont également la possibilité de transmettre leurs instructions de vote et désigner ou révoquer un mandataire par internet avant l'Assemblée Générale, sur le site VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

**Pour l'actionnaire nominatif** : les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accéderont au site VOTACCESS via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : https://planetshares.bnpparibas.com

Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter en utilisant l'identifiant se trouvant en haut à droite du formulaire de vote papier joint à la présente convocation. Cet identifiant leur permettra d'obtenir un mot de passe et d'accéder au site Planetshares.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

Pour l'actionnaire au porteur : il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au service VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner et révoquer un mandataire par internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparait sur la ligne correspondant à ses actions Elior Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site VOTACCESS, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

L'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com. Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titres d'envoyer une confirmation écrite au service Assemblées Générales de BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par BNP Paribas Securities Services au plus tard le quatrième jour précédant l'assemblée générale, soit le **lundi 22 février 2021**.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Tout actionnaire, titulaire d'actions inscrites en compte titres nominatifs ou au porteur, ayant décidé d'exprimer son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut choisir un autre mode de participation sous réserve que son instruction en ce sens parvienne dans des délais compatibles avec les règles relatives à chaque mode de participation.

La plateforme sécurisée VOTACCESS sera ouverte à compter du 8 février 2021 et fermera le 25 févier 2021 à 15h00.

Procédure de vote pour les mandataires désignés à une Assemblée Générale à huis clos

Le mandataire doit adresser son instruction de vote pour l'exercice de son mandat sous la forme d'une copie numérisée du formulaire unique, à BNP Paribas Securities Services, par message électronique à l'adresse suivante : paris\_bp2s\_france\_cts\_mandats@bnpparibas.com.

Le formulaire doit porter les nom, prénom et adresse du mandataire et la mention « En qualité de mandataire », et doit être daté et signé.

Les sens de vote sont renseignés dans le cadre « Je vote par correspondance » du formulaire.

Le mandataire doit joindre une copie de sa carte d'identité et le cas échéant, un pouvoir de représentation de la personne morale qu'il représente.

Pour être pris en compte, le message électronique doit parvenir à BNP Paribas Securities Services au plus tard le quatrième jour calendaire précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le lundi 22 février 2021 à 23h59 (heure de Paris).

S'il vote également en son nom personnel, le mandataire doit également adresser son instruction de vote pour ses propres droits dans les conditions visées ci-avant.

# 3. Comment poser une question?

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix.

Les questions doivent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse postale suivante : 9/11 allée de l'Arche, Paris La Défense (92032) ou par email à l'adresse suivante : investor@eliorgroup.com et devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Cet envoi doit être réalisé au plus tard le second jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit le 24 février 2021.

Dans le contexte de la crise sanitaire, les actionnaires sont encouragés à privilégier la communication par voie électronique, dans les conditions indiquées ci-dessus à l'adresse suivante : investor@eliorgroup.com.

L'ensemble des questions écrites posées par les actionnaires et des réponses qui y auront été apportées sera publié sur le site Internet de la Société (www.eliorgroup.com), dans une rubrique consacrée aux questions-réponses de l'Assemblée Générale. Conformément à la législation en vigueur, une réponse commune pourra être apportée aux questions écrites dès lors qu'elles présenteront le même contenu.

# 4. Comment vous procurer les documents ?

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site internet de la Société : www.eliorgroup.com, à compter du vingt-et-unième jour précédent l'Assemblée Générale.

Le document d'enregistrement universel de la Société (ci-après le « Document d'Enregistrement Universel »), intégrant le rapport financier annuel de l'exercice 2019/2020, peut être consulté notamment sur le site internet du Groupe Elior : www.eliorgroup.com

L'ensemble des documents visés aux articles R. 225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société (et peuvent être consultés sur le site internet de la Société) à compter de la publication de l'avis de convocation ou le quinzième jour précédant l'Assemblée au plus tard, selon le document concerné.

Vous pouvez vous procurer les documents prévus à l'article R. 225-83 du Code de commerce en adressant votre demande à :

BNP Paribas Securities - C.T.O. Assemblées

Les Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex - France.

Un formulaire de demande d'envoi de documents et renseignements est à votre disposition à la fin de cette brochure de convocation.

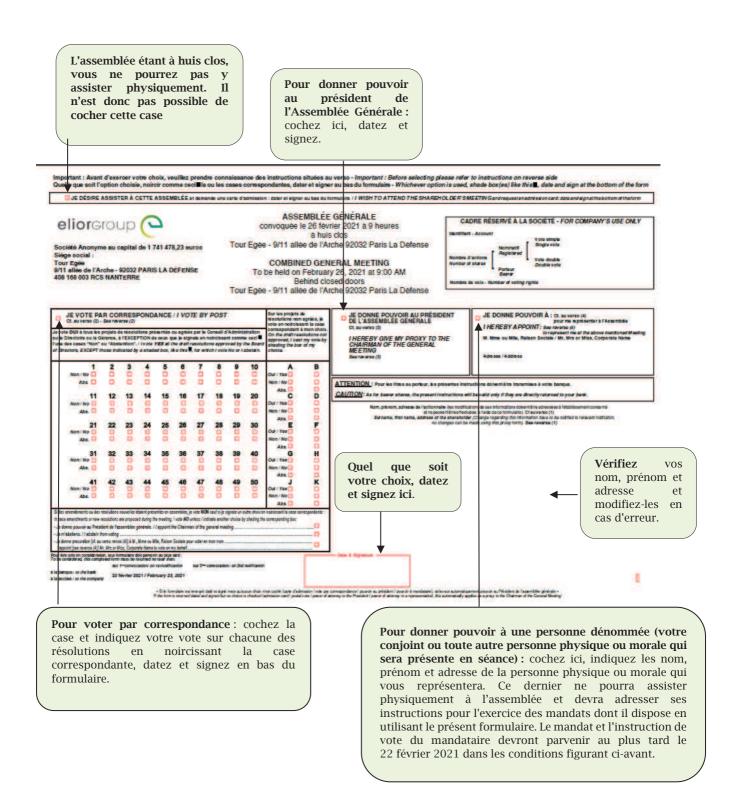
Pour toutes informations complémentaires, veuillez contacter le service suivant :

Relations actionnaires nominatifs Tel: +33 (0)1 57 43 02 30

Fax: 01 40 14 58 90

ouvert tous les jours du lundi au vendredi, de 8h45 à 18h (heure de Paris).

# 5. Comment remplir le formulaire de vote ?



Dans tous les cas, le formulaire de vote, pour être pris en compte, devra parvenir, complété et signé, à BNP Paribas Securities Services :

# soit par courrier adressé à BNP Paribas Securities Services

C.T.O. Service Assemblées

Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93761 Pantin Cedex - France

soit par fax au n° (33) 1 55 77 95 01

Au plus tard le 23 février 2021

(voir ci-avant délai particulier pour les mandats avec indication de mandataires)

# 6. Exposé sommaire de la situation d'Elior Group au 30 septembre 2020

# I. Résultats du Groupe

(En millions d'euros)	Exercice clos au 30 septembre 2020	Exercice clos au 30 septembre 2019
Chiffre d'affaires	3 967	4 923
Achats consommés	(1 287)	(1 557)
Charges de personnel Charges de personnel relatives aux plans de rémunération en actions	(2 077)	(2 436)
Autres frais opérationnels	(420)	(561)
Impôts et taxes	(71)	(71)
Amortissements et provisions opérationnels courants	(178)	(122)
Dotations nettes sur actifs incorporels reconnus en consolidation	(20)	(21)
Résultat opérationnel courant des activités poursuivies	(86)	160
Quote-part du Groupe dans les résultats des entreprises associées	(3)	-
Résultat opérationnel courant des activités poursuivies incluant la quote-part de résultat des entreprises associées	(89)	160
Autres produits et charges opérationnels non courants	(240)	(27)
Résultat opérationnel des activités poursuivies incluant la quote-part de résultat des entreprises associées	(329)	133
Charges financières	(45)	(89)
Produits financiers	7	20
Résultat avant impôt des activités poursuivies	(367)	64
Impôt sur les résultats	(83)	4
Résultat net des activités poursuivies	(450)	68
Résultat net des activités arrêtées ou en vue de la vente	(37)	202
Résultat net	(487)	270
Attribuables aux :		
Actionnaires de la société mère Participations ne donnant pas le contrôle	(483) (4)	271 (1)

(En euro)	Exercice clos au 30 septembre 2020	Exercice clos au 30 septembre 2019
Résultat net par action		
<b>Résultat net par action des activités poursuivies</b> de base dilué	(2,57) (2,57)	0,38 0,38
Résultat net par action des activités arrêtées ou en vue de la vente de base	(0,21)	1,16
dilué	(0,21)	1,15
Résultat net total par action		
de base dilué	(2,78) (2,78)	1,54 1,53

# II. Résultat des activités poursuivies

# Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires des activités poursuivies du Groupe s'élève à 3 967 millions d'euros pour l'exercice 2019-2020, contre 4 923 millions d'euros un an plus tôt. La baisse de -19,4 % par rapport à l'exercice précédent correspond à une perte de chiffre d'affaires (i) de 1 003 millions d'euros liée à la crise du Covid-19, (ii) de 11 millions d'euros due aux grèves générales en France à la fin du premier trimestre et au début du deuxième, et (iii) de 39 millions d'euros liés à l'interruption volontaire de contrats en Italie et à la réduction du périmètre du contrat Tesco au Royaume-Uni.

En excluant ces différents impacts exceptionnels, la croissance organique d'Elior est de  $\pm 1,7\%$ . Les acquisitions (États-Unis et Italie) et l'effet de change, principalement dû au dollar américain, contribuent respectivement à hauteur de 4 millions d'euros et de 8 millions d'euros au chiffre d'affaires des activités poursuivies du Groupe.

La part du chiffre d'affaires réalisée à l'international atteint 55 % pour l'exercice 2019-2020, stable par rapport à l'exercice précédent.

- À l'International, le chiffre d'affaires atteint 2 182 millions d'euros, une baisse de 18,9 % par rapport à 2018-2019, traduisant notamment l'impact de 551 millions d'euros lié au Covid-19 et dans une moindre mesure, du choix de ne pas renouveler des contrats dans le secteur public en Italie l'année dernière et de la réduction du périmètre des contrats avec Tesco au Royaume-Uni. En excluant ces éléments, la croissance organique du chiffre d'affaires d'Elior à l'international s'établit à 2,6 %.
  - Le marché américain a le mieux résisté, grâce à une plus faible exposition d'Elior au marché Entreprises, grâce à nos positions solides dans le cadre du programme national de restauration scolaire destiné aux élèves de la maternelle au lycée, et grâce à notre capacité à augmenter l'utilisation de nos sites de production existants en appui aux organismes des services sociaux.
  - L'effet de change est de  $\pm 0.3\%$  par rapport à 2018-2019, principalement dû à l'appréciation du dollar américain.
- En France, le chiffre d'affaires s'élève à 1 778 millions d'euros pour l'exercice 2019-2020, contre 2 212 millions d'euros il y a un an, soit une baisse de -19,6 %. Elior Services a déployé son expertise en matière de bio nettoyage, à travers des solutions spécifiques homologuées pour le Covid-19, notamment dans le marché de la santé, mais aussi dans les services et l'industrie.
  - En excluant 11 millions d'euros dus aux grèves et 445 millions d'euros liés au Covid-19, la croissance organique est stable en France.
- Le segment **Corporate et autres**, qui comprend les activités résiduelles de concession non cédées avec Areas, génère un chiffre d'affaires de près de 7 millions d'euros en 2019-2020, contre 22 millions d'euros à l'année dernière. Cette baisse s'explique notamment par l'impact de la pandémie de Covid-19.

# EBITA ajusté

L'EBITA ajusté des activités poursuivies du Groupe correspond à une perte de 69 millions d'euros pour l'exercice clos le 30 septembre 2020, dont 2 millions d'euros supplémentaires liés à l'application de la norme IFRS 16, à comparer à un bénéfice de 176 millions d'euros en 2018-2019. La baisse de l'EBITA de 245 millions d'euros en un an, entraine le taux de marge d'EBITA ajusté à -1,7 % pour 2019-2020, contre +3,6 % un an plus tôt. La perte sur l'exercice 2019-2020 est imputable aux grèves en France (-7 millions d'euros), aux interruptions volontaires de contrats en Italie, à l'arrêt de contrats avec le ministère de la Défense et à la réduction du périmètre de contrats Tesco au Royaume-Uni (-5 millions d'euros), ainsi qu'à la pandémie de Covid-19 (-268 millions d'euros).

Elior avait estimé que le Covid-19 aurait un impact inférieur à 30 % sur l'EBITA ajusté de la perte de chiffre d'affaires de l'exercice 2019-2020. Son impact réel sur l'EBITA ajusté de la perte de chiffre d'affaires est de 27 % sur l'exercice.

- À l'International, l'EBITA ajusté totalise -30 millions d'euros en 2019-2020, par rapport à 90 millions d'euros constatés l'an dernier, en raison notamment de l'impact majeur du Covid-19. L'EBITA ajusté rapporté au chiffre d'affaires est de -1,4 %, contre 3,3 % en 2018-2019.
- En France, l'EBITA ajusté s'établit à -13 millions d'euros en 2019-2020, contre 109 millions d'euros en 2018-2019. La discipline opérationnelle accrue et la plus grande sélectivité commerciale initiées par l'équipe de direction ont contribué à compenser l'impact des grèves générales en France, mais les mesures de confinement liées au Covid-19 ont fortement impacté l'activité. Le marché de la Santé a été le moins affecté, malgré la fermeture des cafétérias dans les hôpitaux. L'EBITA ajusté rapporté au chiffre d'affaires atteint -0,7 %, contre 4,9 % l'année précédente.
- Pour **Corporate et autres**, l'EBITA ajusté est de 26 millions d'euros pour l'exercice 2019-2020, par rapport à 23 millions d'euros un an plus tôt, en raison principalement du Covid-19.

# Résultat opérationnel courant incluant la quote-part de résultat des entreprises associées

La perte opérationnelle courante des activités poursuivies incluant la quote-part de résultat des entreprises associées s'élève à 89 millions d'euros sur l'exercice 2019-2020, dont +2 millions d'euros lié à l'application de la norme IFRS 16, contre un bénéfice de 160 millions d'euros en 2018-2019. Cette perte comprend l'amortissement des actifs incorporels liés aux acquisitions pour 20 millions d'euros, à comparer à 21 millions d'euros en 2018-2019.

# Autres produits et charges opérationnels non courants

Les charges opérationnelles nettes non courantes s'élèvent à 240 millions d'euros sur l'exercice 2019-2020. Elles comprennent principalement des dépréciations d'écarts d'acquisition pour 123 millions d'euros en Italie et au UK, et pour 103 millions d'euros liés pour l'essentiel à des provisions et coûts de restructuration, notamment en France avec l'annonce le 30 septembre 2020 d'un Plan de Sauvegarde de l'Emploi (« PSE ») provisionné pour un montant de 68 millions d'euros. Au cours de l'exercice 2018-2019, les charges opérationnelles nettes non courantes étaient de 27 millions d'euros, et principalement liées à des coûts de restructuration.

# III. Résultat net des activités arrêtées ou en vue de la vente

La perte nette des activités arrêtées ou en vue de la vente s'élève à 37 millions d'euros pour l'exercice clos le 30 septembre 2020 notamment en raison de l'ajustement net du prix de cession d'Areas contre un bénéfice net de 202 millions d'euros pour l'exercice précédent. Au 30 septembre 2019, une plus-value de cession d'Areas avant ajustement de prix avait été reconnue pour 208 millions d'euros.

# IV. Résultat net part du Groupe et bénéfice net par action

En raison des facteurs décrits ci-dessus, le Groupe a réalisé au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 une perte nette part du Groupe de 483 millions d'euros, contre un profit de 271 millions d'euros en 2018-2019.

Le bénéfice net par action de l'exercice clos le 30 septembre 2020 s'élève à (2,78) euro par rapport au 1,54 euro de l'exercice précédent.

# V. Événements postérieurs à la clôture du 30 septembre 2020

Le 24 novembre 2020, le Groupe a obtenu la prorogation du covenant « holiday » du 30 septembre 2021 au 30 septembre 2022, date du prochain test. Ce covenant « holiday » est assorti des conditions et engagements suivants : (i) ajout d'un palier de marge de 50 bps, pour les tests aux dates du 31 mars et 30 septembre 2021, (ii) aucune distribution de dividende tant que le ratio de levier après paiement est supérieur à 4x, (iii) montant cumulé des acquisitions jusqu'à maturité du financement limité à 50 millions d'euros tant que le ratio de levier est supérieur à 4x, (iv) utilisation de 50% des produits de tout nouveau financement au remboursement des tirages en cours.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale de pas distribuer de dividende cette année compte tenu du contexte qui demeure incertain.

# 7. Résultats financiers de la Société au cours des cinq derniers exercices

DETAIL	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice	Exercice
(Montant en Euros)	1/10/2015 30/09/2016	1/10/2016 30/09/2017	1/10/2017 30/09/2018	1/10/2018 30/09/2019	1/10/2019 30/09/2020
Capital en fin d'exercice	30/09/2010	30/09/2017	30/09/2018	30/09/2019	30/09/2020
Capital social	1 726 345	1 727 418	1 759 491	1 783 191	1 741 253
Nombre des actions ordinaires	1 720 343	1 /2/ 410	1 7 39 491	1 705 191	1 741 233
existantes	172 634 475	172 741 785	175 949 096	178 319 146	174 125 268
Nombre des actions à dividendes	_	_	_		
prioritaires sans droit de vote					
Nombre maximal d'actions futures à créer par exercice de droits de	_	_	_		
souscription					
Nombre maximal d'actions futures à	_	_	_		
créer par conversion d'obligation					
Opérations et résultat de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	22 933 610	20 773 973	15 996 850	21 085 696	16 810 476
Résultat avant impôt, participation				0.44 4=0.000	44.000.00
des salariés, dotations aux amortissements et provisions	- 41 659 242	140 410 025	11 134 444	241 453 333	11 368 549
Impôt sur les bénéfices	- 39 927 640	- 38 215 770	- 46 761 791	- 37 240 082	- 24 663 863
Participation des salariés due au titre	33 327 040	30 213 770	40 701 751	37 240 002	24 003 003
de l'exercice	-	-	-	-	-
Résultat après impôt, participation					
des salariés et dotations aux	- 2 315 980	167 524 310	38 577 839	294 847 700	36 037 040
amortissements et provisions					
Droit des associés commandités	70.700.400	70 701 004	<b>5</b> 0 000 000	50.010.140	<b>51 710 550</b>
Résultat distribué	72 506 480	72 521 904	59 822 693	59 816 146	51 712 552
Résultat par action					
Résultat avant impôt, participation des salariés, mais avant dotations aux	-0,01	1,03	0,33	1,35	0,07
amortissements et provisions	-0,01	1,05	0,55	1,53	0,07
Résultat après impôt, participation					
des salariés et dotations aux	-0,01	0,97	0,22	1,65	0,21
amortissements et provisions	0.40	0.40		0.04	
Dividende distribué à chaque action	0,42	0,42	0,34	0,34	0,29
Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	21	16	22	18	15
pendant l'exercice Montant de la masse salariale de					<b>-</b>
l'exercice	12 654 126	10 545 447	7 996 628	11 016 037	5 221 736
Montant versés au titre des avantages	5 983 841	3 298 454	2 855 251	5 078 410	2 442 724
sociaux de l'exercice	5 555 511	5 250 151	2 000 201	5 0.0 110	2 112 721

# 8. Ordre du jour de l'Assemblée Générale

# Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- 1. Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2020
- 2. Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2020
- 3. Affectation du résultat de l'exercice
- 4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles
- 5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux
- 6. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration
- 7. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général
- 8. Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020
- 9. Approbation de la politique de rémunération du directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif à compter du 1er octobre 2020
- 10. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020
- 11. Fixation du montant annuel de la rémunération à verser aux membres du conseil d'administration au titre de leur activité
- Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

# • Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- 13. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- 14. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)
- 15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier
- 16. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise
- 17. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit
- 18. Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
- 19. Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription
- 20. Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
- 21. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 14 ème et 15 ème résolutions, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée
- 22. Mise en harmonie des statuts
- 23. Modification de l'article 15.3 des statuts en vue de prévoir expressément la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés
- 24. Pouvoirs aux fins de formalités légales

# 9. Rapport du conseil d'administration d'Elior Group sur les projets de résolutions

Nous vous réunissons pour soumettre à votre approbation le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale Mixte du 26 février 2021.

Le présent rapport correspond à la partie du rapport du conseil d'administration relative à la présentation des résolutions soumises à l'Assemblée Générale. L'ensemble du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale figure, comme le permet l'article 222-9 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, dans le Document d'Enregistrement Universel 2019/2020.

# RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

 Approbation des rapports et des comptes annuels sociaux et consolidés au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020

# 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020, les comptes annuels sociaux (1 ère résolution) et consolidés (2 ère résolution) de la Société ainsi que les rapports sur les dits comptes.

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 font ressortir un bénéfice de 36 millions d'euros contre 294,8 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Les comptes consolidés font quant à eux ressortir une perte nette part du Groupe de 483 millions d'euros contre 271 millions d'euros au titre de l'exercice précédent.

Pour plus d'informations concernant les comptes annuels de la Société, vous pouvez vous reporter au Document d'Enregistrement Universel 2019/2020.

# 2. Affectation du résultat de l'exercice

# 3<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)

La 3<sup>ème</sup> résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

En considération des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie COVID-19, le conseil d'administration vous propose d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2020, se traduisant par un bénéfice de 36 037 039,81 euros, au crédit du compte report à nouveau qui sera ainsi porté de 574 202 751,15 euros à 610 239 790,96 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que la Société a distribué :

- lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2019, un dividende total de 51 712 552,34 euros\*, soit un dividende par action de 0,29 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 %;
- lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2018, un dividende total de 59 822 692,64 euros\*, soit un dividende par action de 0,34 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % ;
- lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2017, un dividende total de 72 551 549,70 euros\*, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 %.
- \* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles

# 4<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)

La 4<sup>eme</sup> résolution vise à prendre connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et à approuver les conventions nouvelles mentionnées dans ledit rapport, qui ont été autorisées et conclues au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

a. L'une des nouvelles conventions autorisées et conclues depuis la clôture de l'exercice 2019/2020 est la *Waiver* and *Amendment Request Letter* du 9 novembre 2020 établie dans le cadre du contrat de crédit senior intitulé *Amended and Restated Senior Facilities Agreement* (SFA)

En vue de sécuriser son contrat de crédit senior intitulé *Amended and Restated Senior Facilities Agreement* (SFA) conclu le 23 juin 2006 et amendé en dernier ressort par le onzième avenant du 20 avril 2018, Elior Group a formulé le 9 novembre 2020 auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank une *Waiver and Amendment Request Letter* dans le cadre du SFA, demandant notamment : (i) d'étendre la non-application des limites de ratio de levier à septembre 2021 et mars 2022, (ii) d'augmenter la grille de marge (hausses applicables à partir de septembre 2021) et (iii) d'ajouter de nouvelles obligations tels que l'obligation de maintien d'un niveau de liquidité minimum de 200 millions d'euros, le non-paiement de dividende si le ratio de levier est supérieur à 4.00 et d'acquisitions limitées à 50 millions d'euros si le ratio de levier est supérieur à 4.00.

b. L'une des nouvelles conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice 2019/2020 est la *Waiver and Amendment Request Letter* du 24 avril 2020 établie dans le cadre du contrat de crédit senior intitulé *Amended and Restated Senior Facilities Agreement* (SFA)

En vue de sécuriser son contrat de crédit senior intitulé *Amended and Restated Senior Facilities Agreement (SFA)* conclu le 23 juin 2006 et amendé en dernier ressort par le onzième avenant du 20 avril 2018, Elior Group a formulé le 24 avril 2020 auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank une une *Waiver and Amendment Request Letter* dans le cadre du, demandant notamment, (i) la non-application des limites de ratio de levier à septembre 2020 et mars 2021et (ii) d'augmenter la grille de marge.

Il est rappelé que la convention suivante a été précédemment autorisée et conclue et s'est poursuivie au cours de l'exercice :

c. La convention préalablement autorisée et poursuivie au cours de l'exercice 2019/2020 est le contrat de crédit senior intitulé Amended and Restated Senior Facilities Agreement (SFA) incluant les modifications liées au Onzième avenant au SFA

En vue d'optimiser sa structure de financement, Elior Group a conclu un nouvel avenant au contrat de crédit SFA mis en place le 23 juin 2006 au cours de l'exercice 2017/2018 (onzième avenant) permettant, notamment, (i) d'étendre la maturité des facilités consenties dans le cadre du SFA, (ii) d'augmenter les lignes de crédit revolving de 150 millions d'euros, (iii) de baisser la marge du financement en dollars de 5 points de base et (iv) de simplifier la documentation contractuelle.

Cet avenant était déjà visé dans le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées approuvé par l'assemblée générale du 20 mars 2020.

4. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux

# 5<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34. I du Code de commerce, les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives aux rémunérations du président du conseil d'administration, du directeur général et des administrateurs (conjointement dénommés les mandataires sociaux) versées au cours ou attribuées au titre de l'exercice 2019/2020.

Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le conseil d'administration suivant les recommandations du comité des rémunérations et qu'ils sont décrits en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration figurant dans la partie 3.1.7 du document d'enregistrement universel 2019/2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

5. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration

# 6<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration.

Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le conseil d'administration suivant les recommandations du comité des rémunérations et qu'ils sont décrits en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration figurant dans la partie 3.1.7.1 du document d'enregistrement universel 2019/2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

6. Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général

# 7<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général.

Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le conseil d'administration suivant les recommandations du comité des rémunérations et qu'ils sont décrits en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration figurant dans la partie 3.1.7.2 du document d'enregistrement universel 2019/2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

7. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux à compter du 1er octobre 2020

# $8^{\rm ème}$ , $9^{\rm ème}$ et $10^{\rm ėme}$ résolutions (à titre ordinaire)

Aux termes des 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions, le conseil d'administration de la Société vous propose d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération des mandataires sociaux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

# 1/ S'agissant du président du conseil d'administration

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2020/2021.

Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le conseil d'administration suivant les recommandations du comité des rémunérations et qu'ils sont décrits en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration figurant dans la partie 3.1.6, et plus particulièrement au paragraphe 3.1.6.2.1 du document d'enregistrement universel 2019/2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

# 2/ S'agissant du directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif au titre de l'exercice 2020/2021.

Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le conseil d'administration suivant les recommandations du comité des rémunérations et qu'ils sont décrits en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration figurant dans la partie 3.1.6 et plus particulièrement au paragraphe 3.1.6.2.3 du document d'enregistrement universel 2019/2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

# 3/ S'agissant des administrateurs

Le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux administrateurs au titre de l'exercice 2020/2021.

Il est précisé que tous ces éléments ont été décidés par le conseil d'administration suivant les recommandations du

comité des rémunérations et qu'ils sont décrits en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration figurant dans la partie 3.1.6 et plus particulièrement au paragraphe 3.1.6.2.2 du document d'enregistrement universel 2019/2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

# 8. Fixation du montant annuel de la rémunération à verser aux membres du conseil d'administration au titre de leur activité

# 11<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)

Par la  $11^{\rm eme}$  résolution, il vous est proposé de fixer le montant annuel de la rémunération à répartir entre les membres du conseil d'administration à la somme de 600 000 euros, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale. Ce montant est inchangé par rapport à celui approuvé par l'Assemblée générale mixte du 20 mars 2020.

# 9. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société

# 12ème résolution (à titre ordinaire)

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir l'autoriser, au titre de la  $12^{\rm eme}$  résolution, à opérer sur les actions de la Société.

Ce programme de rachat d'actions pourra être utilisé pour les objectifs indiqués ci-dessous :

- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et conformément à l'autorisation conférée dans la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020 ou à conférer dans la vingtième par la présente Assemblée générale ; ou
- leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; ou
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la pratique admise par la réglementation; ou
- la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers.

Le prix d'achat maximal par action serait fixé à 10 euros (hors frais d'acquisition). Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourra à aucun moment excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital de la Société au jour de l'autorisation, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de 10 % de son capital social. Le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 174 millions d'euros.

La présente autorisation serait consentie pour une période de dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale et priverait d'effet à compter de cette date la délégation donnée à la 17° résolution de l'assemblée générale en date du 20 mars 2020. La Société suspendrait l'exécution de son programme de rachat d'actions pendant la période d'offre en cas d'offre publique sur les titres de la Société, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement d'une offre publique répondant aux conditions posées par la réglementation applicable (offre relevant de la procédure dite « normale », réglée intégralement en numéraire).

# RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

# 10. Autorisations et délégations de l'Assemblée Générale devant être approuvées le 26 février 2021

# 13<sup>ème</sup> à 21<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)

Le conseil d'administration vous demande de bien vouloir lui consentir les autorisations et délégations décrites dans le tableau ci-dessous.

Ces résolutions ont pour objet de conférer au conseil d'administration la faculté de décider, si le cas venait à se présenter, la réalisation d'opérations de marché permettant, notamment, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie du Groupe, notamment en termes de croissance externe et de développement.

Ces autorisations et délégations de compétence et de pouvoirs annuleraient et remplaceraient celles données par l'assemblée générale du 20 mars 2020 dans ses  $18^{\circ}$ ,  $19^{\circ}$ ,  $21^{\circ}$ ,  $22^{\circ}$  et  $23^{\circ}$  résolutions, et par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans sa  $21^{\circ}$  résolution, à hauteur des montants non utilisés.

Résolutions	Description des délégations et autorisations données au conseil d'administration
	<b>Délégation de compétence</b> : émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.
	<b>Titres concernés :</b> actions, titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social.
	Durée : 26 mois.
13°	Montant total nominal maximum: 522 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 30 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 26 février 2021). Ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des 14°, 15° et 17° résolutions de l'Assemblée Générale du 26 février 2021 (ou, dans l'hypothèse où cette dernière résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la 22° résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la 20° résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020.
	<b>Montant nominal maximum de titres de créance</b> : 600 millions d'euros. Ce montant constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des 14° et 15° résolutions de l'Assemblée Générale du 26 février 2021.
	En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale.
	Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 20 mars 2020 dans sa $18^{\rm e}$ résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.
	<b>Délégation de compétence</b> : émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier).
14°	<b>Titres concernés:</b> actions, titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social.
	Durée : 26 mois.

# Résolutions

# Description des délégations et autorisations données au conseil d'administration

Montant total nominal maximum : 348 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 20 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 26 février 2021).

Ce montant nominal total constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des 15° et 17° résolutions de l'Assemblée Générale du 26 février 2021 (ou, dans l'hypothèse où la dix-septième résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la 20° résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020.

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 13° résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021 ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution.

Montant nominal maximum de titres de créance : 300 millions d'euros.

Le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond global d'émission de titres de créances fixé par la  $13^{\rm e}$  résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021.

**Prix d'émission**: au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale.

Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 20 mars 2020 dans sa  $19^{\rm e}$  résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

**Délégation de pouvoirs** : délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

Titres concernés: actions ordinaires, et/ou actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, de la Société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Durée: 26 mois.

Montant total nominal maximum : 174 000 euros (soit, à titre indicatif, 10 % du capital social de la Société à la date de l'Assemblée Générale du 26 février 2021).

15e

Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global d'augmentation de capital fixé par la 14º résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021 ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, (ii) le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 13° résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021 ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution ainsi que (iii) sur le plafond de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ou, le cas échéant, sur le plafond de toute résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution ; étant précisé au surplus que le montant nominal total de la présente délégation constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Résolutions	Description des délégations et autorisations données au conseil d'administration
	Montant nominal maximum de titres de créance : 300 millions d'euros
	Le montant nominal de toute émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur le plafond global d'émission de titres de créances fixé par la 13 <sup>e</sup> résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021.
	<b>Prix d'émission</b> : au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %.
	En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale.
	<b>Délégation de compétence</b> : augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise (sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes).
	Durée : 26 mois.
	Montant maximum de l'augmentation de capital : dans la limite des réserves disponibles.
16°	Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation ne s'imputera pas sur (i) le sous-plafond global fixé par la $14^{\rm e}$ résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021 et (ii) sur le plafond global fixé par la $13^{\rm e}$ résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021.
	Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 20 mars 2020 dans sa 21° résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.
	<b>Délégation de compétence</b> : augmentation du capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit.
	<b>Titres concernés:</b> actions ordinaires de la Société ou toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social.
	Durée : 26 mois.
	Plafond : 2 % du capital au jour de l'utilisation de cette délégation.
17°	Le montant nominal de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la présente délégation s'imputera également sur (i) le sous-plafond global d'augmentation de capital fixé par la 14° résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et (ii) le plafond global d'augmentation de capital fixé par la 13° résolution de l'Assemblée Générale du 26 février 2021 ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution.
	<b>Prix de souscription :</b> égal à 70 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 60 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Le Conseil pourra décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre et pourra décider, en cas d'émission de titres à émettre au titre de la décote, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.
	Prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale du 20 mars 2020 dans sa 22° résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.
	<u>Note</u> : Ce projet de résolution étant présenté pour satisfaire à une obligation légale, il est proposé à l'Assemblée Générale de rejeter cette 17 <sup>ème</sup> résolution.

Résolutions	Description des délégations et autorisations données au conseil d'administration
	<b>Autorisation</b> : autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.
	Titres concernés : actions existantes ou à émettre de la Société
	Durée : 24 mois.
	<b>Plafond</b> : 2,60 % du capital de la Société au jour de l'attribution. Ce plafond constitue un plafond autonome pour les actions attribuées en application de la présente résolution.
	<b>Bénéficiaires</b> : membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce.
	Modalités :
	le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas représenter plus de 30 % de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente résolution et les attributions définitives à leur bénéfice seront nécessairement soumises à une condition de présence et des conditions de performance, étant précisé que le directeur général de la Société à la date de la présente Assemblée ne pourra se voir attribuer gratuitement des actions au titre de la présente résolution;
18°	<ul> <li>l'acquisition par chaque bénéficiaire des actions attribuées devra nécessairement être soumise à une condition de présence et/ou à des conditions de performance quantitative et/ou extra- financière (RSE) déterminées par le conseil d'administration;</li> </ul>
	- les conditions de performance quantitative seront établies par référence à un objectif de croissance d'un ou plusieurs agrégats financiers consolidés ou de l'activité concernée, déterminés par le conseil d'administration, tels que chiffre d'affaires, résultat net, free cashflow, bénéfice net par action et/ou <i>total shareholder return</i> (TSR) dans chaque cas calculé sur trois exercices;
	- l'acquisition des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition qui sera fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être d'une durée inférieure à trois ans minimum, et le Conseil pourra prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition ;
	- par exception, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive avant le terme de la période d'acquisition.
	<b>Justification:</b> Les plans d'actions gratuites long terme de 2018, 2019 et 2020 allant très probablement être totalement impactés en raison de la crise Covid-19 (sauf pour la partie soumise uniquement à une condition de présence (plan 2020)), le conseil d'administration a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de mettre en place de nouveaux instruments long terme destinés à renforcer la motivation des cadres dirigeants et à favoriser la surperformance boursière sur la durée.
	Prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale du 22 mars 2019 dans sa 21° résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.
19°	Autorisation: autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Durée : avant le 30 juin 2021.

# Résolutions

# Description des délégations et autorisations données au conseil d'administration

**Bénéficiaires**: membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-180 du code de commerce.

**Plafond**: souscription ou achat d'un nombre d'actions représentant un maximum de 4 % du capital de la Société au jour de l'attribution des options. Ce plafond constitue un plafond autonome pour les options consenties en application de la présente résolution.

# Modalités :

- le nombre total d'options consenties aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas représenter plus de 30 % de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente résolution et leur exercice sera nécessairement soumis à une condition de présence et des conditions de performance, étant précisé que le directeur général de la Société à la date de la présente Assemblée ne pourra se voir consentir d'options au titre de la présente résolution ;
- les options ne pourront être levées avant l'expiration d'un délai minimum de trois (3) ans et dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date d'attribution par le conseil d'administration ;
- les conditions de performance quantitative seront déterminées par le conseil d'administration et seront établies par référence à la croissance du cours de bourse de la Société selon les principes suivants :
  - a) pour les options soumises à une condition de trois ans (sachant que le nombre total d'actions pouvant être achetées ou souscrites par exercice des options soumises à cette condition de performance ne pourra excéder 2,5 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution) : leur exercice sera soumis à une condition de croissance du cours de bourse de l'action Elior Group d'au moins 25 % entre la moyenne pondérée (i) des cours de bourse de l'action Elior Group des 20 séances qui suivent la publication des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et (ii) celle des 20 séances suivant l'assemblée générale annuelle du 26 février 2021 ; et
  - b) pour les options soumises à une condition de quatre ans (sachant que le nombre total d'actions pouvant être achetées ou souscrites par exercice des options soumises à cette condition de performance ne pourra excéder 1,5 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution) : leur exercice sera soumis à une condition de croissance du cours de bourse de l'action Elior Group d'au moins 50 % entre la moyenne pondérée (i) des cours de bourse de l'action Elior Group des 20 séances qui suivent la publication des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et ii) celle des 20 séances suivant l'assemblée générale annuelle du 26 février 2021.
- le prix de souscription ou d'achat par action de la Société de chacun des plans sera fixé par le conseil d'administration au jour de leur attribution conformément à la réglementation applicable et ne pourra pas être inférieur :
  - c) au plus élevé des deux montants entre (i) la moyenne des cours cotés de l'action Elior Group sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie et (ii) la moyenne pondérée des cours côtés de l'action Elior Group sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt séances de bourse suivant le 26 février 2021 plus 25% pour les options consenties répondant aux conditions de performance visée au a) ci-dessus ;
  - d) au plus élevé des deux montants entre (i) la moyenne des cours cotés de l'action Elior Group sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie et (ii) la moyenne pondérée des derniers cours côtés de l'action Elior Group sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt séances de bourse suivant le 26 février 2021 plus 50% pour les options consenties répondant aux conditions de performance visée au b) ci-dessus.

Résolutions	Description des délégations et autorisations données au conseil d'administration
	<b>Justification</b> : Les plans d'actions gratuites long terme de 2018, 2019 et 2020 allant très probablement être totalement impactés en raison de la crise Covid-19 (sauf pour la partie soumise uniquement à une condition de présence (plan 2020)), le conseil d'administration a estimé qu'il était dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires de mettre en place de nouveaux instruments long terme destinés à renforcer la motivation des cadres dirigeants et à favoriser la surperformance boursière.
	Autorisation : réduction du capital par annulation d'actions.
	Durée : 24 mois.
20°	Plafond : 10 % du capital par périodes de 24 mois.
	Prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale du 20 mars 2020 dans sa 23° résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.
	<b>Autorisation</b> : règle dérogatoire de prix en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des $14^{\rm ėme}$ et $15^{\rm ėme}$ résolutions
	Durée : 26 mois.
	Plafond: 10 % du capital par an.
21°	<b>Règle dérogatoire de prix</b> : moyenne pondérée des cours de l'action de la société lors des deux dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.
	<b>Justification :</b> Cette règle dérogatoire de prix permettrait au Conseil de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination de la moyenne pondérée de référence au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché.
	En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente autorisation pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale

# 11. Mise en harmonie des statuts

# 22<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)

Aux termes de la  $22^{\text{eme}}$  résolution, le conseil d'administration de la Société vous propose de modifier les statuts de la Société à l'effet de mettre en harmonie les dispositions suivantes avec la loi :

- (i) l'article 4 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique afin de prévoir que le siège social peut être transféré par décision du conseil d'administration sur le territoire français ;
- (ii) l'article 15.2 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi concernant la référence textuelle relative au comité de groupe ;
- (iii) l'article 15.5 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-25 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi concernant l'absence d'obligation de détention d'actions de la société par les administrateurs représentant les salariés ;
- (iv) l'article 17.2 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ayant supprimé l'obligation de communication par le Président de la liste des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; et
- (v) l'article 20.3 des statuts avec les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires des sociétés commerciales ayant notamment remplacé la référence à l'enregistrement comptable par une référence à l'inscription en compte ; et

- (vi) les articles 20.5 et 20.6 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98 et L. 225-96 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés ayant modifié le traitement des abstentions qui ne sont plus considérées comme des votes exprimés.
- 12. Modification de l'article 15.3 des statuts en vue de prévoir expressément la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés

# 23<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)

Par la  $23^{\text{emc}}$  résolution, le conseil d'administration de la Société vous propose de modifier l'article 15.3 des statuts de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-29 du Code de commerce, à l'effet de prévoir expressément la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés qui est fixée à 4 ans.

# 13. Pouvoirs aux fins de formalités

# 24<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)

La 24 cme résolution, qui est une résolution usuelle, permet d'effectuer les formalités requises par la loi.

À ce titre, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits du procèsverbal de la présente réunion, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable.

# 10. Texte du projet des résolutions présenté par le conseil d'administration d'Elior Group

# ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 FEVRIER 2021 PROJET DU TEXTE DES RÉSOLUTIONS

# Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

# PREMIÈRE RÉSOLUTION

Approbation des rapports et des comptes sociaux de l'exercice clos le 30 septembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

- approuve dans toutes leurs parties les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice de 36 millions d'euros ; et
- en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, **prend acte** de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 en application du (4) de l'article 39 du Code général des impôts.

# **DEUXIÈME RÉSOLUTION**

Approbation des rapports et des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,

approuve dans toutes leurs parties les comptes consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir une perte nette part du Groupe de 483 millions d'euros.

# TROISIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice

En considération des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie COVID-19, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du conseil d'administration,

- décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2020, se traduisant par un bénéfice de 36.037.039,81 euros, au crédit du compte report à nouveau qui sera ainsi porté de 574.202.751,15 euros à 610.239.790.96 euros.
- **prend acte**, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts :
  - (i) que la Société a distribué lors de l'exercice précédent, clôturé le 30 septembre 2019, un dividende total de 51 712 552,34 euros\*, soit un dividende par action de 0,29 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 % :
  - (ii) que la Société a distribué lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2018, un dividende total de  $59\,822\,692,\!64$  euros\*, soit un dividende par action de  $0,\!34$  euro, intégralement éligible à l'abattement de  $40\,\%$ ;
  - (iii) que la Société a distribué lors de l'exercice clôturé le 30 septembre 2017, un dividende total de 72 551 549,70 euros\*, soit un dividende par action de 0,42 euro, intégralement éligible à l'abattement de 40 %

<sup>\*</sup> Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

# **QUATRIÈME RÉSOLUTION**

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et approbation des conventions nouvelles

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

- **approuve** les conventions nouvelles mentionnées dans ledit rapport qui ont été autorisés et conclues au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2020.

# CINQUIÈME RÉSOLUTION

Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce relatives à la rémunération des mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34. I du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans la partie 3.1.7 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, **approuve** les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9. I du Code de commerce qui y sont présentées.

### SIXIÈME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, **approuve** les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Gilles Cojan, président du conseil d'administration, tels que figurant dans la partie 3.1.7 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

# SEPTIEME RÉSOLUTION

Approbation des éléments de rémunération et des avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, **approuve** les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2020 à Monsieur Philippe Guillemot, directeur général, tels que figurant dans la partie 3.1.7 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

# HUITIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans la partie 3.1.6 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, **approuve** la politique de rémunération du président du conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

# NEUVIÈME RÉSOLUTION

Approbation de la politique de rémunération du directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans la partie 3.1.6 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers,

approuve la politique de rémunération du directeur général et/ou tout autre dirigeant mandataire social exécutif à compter du  $1^{\rm er}$  octobre 2020.

# **DIXIEME RÉSOLUTION**

Approbation de la politique de rémunération des administrateurs à compter du 1er octobre 2020

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce figurant dans la partie 3.1.6 du document d'enregistrement universel 2019/2020 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, **approuve** la politique de rémunération des administrateurs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

# ONZIEME RÉSOLUTION

Fixation du montant annuel de la rémunération à verser aux membres du conseil d'administration au titre de leur activité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, fixe, à compter de l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, à 600 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du conseil d'administration, au titre de leur activité, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par une nouvelle assemblée générale.

# **DOUZIEME RÉSOLUTION**

Autorisation à consentir au conseil d'administration en vue du rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration :

- 1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 et L. 225-210 et suivants du Code de commerce à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :
  - a. leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital et conformément à l'autorisation conférée dans la vingt-troisième résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020 ou à conférer dans la vingtième résolution de la présente Assemblée Générale ; ou
  - b. leur conservation pour la remise d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
  - c. leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant par tous moyens accès au capital ; ou
  - d. leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
  - e. la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ; ou
  - f. l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à la pratique admise par la réglementation; ou
  - g. la réalisation de toute opération ou pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'Autorité des marchés financiers ;
- 2. dans les limites permises par la réglementation en vigueur, les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tout moyen sur tout marché financier, en ce compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), offre publique ou encore l'utilisation de tout instrument financier à terme (à l'exclusion de la vente d'options de vente);

- 3. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique ;
- 4. **décide** de fixer le prix d'achat maximal par action à 10 euros (hors frais d'acquisition) et **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, le pouvoir d'ajuster ce prix d'achat maximal afin de tenir compte de l'incidence sur la valeur de l'action d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres ;
- 5. **décide** que le nombre maximal d'actions susceptibles d'être achetées en vertu de la présente délégation, et le nombre maximal de ses actions pouvant être détenues, directement ou indirectement par la Société, ne pourra excéder 10 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 174 millions d'euros ;
- 6. **décide** que le conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en préciser, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
- 7. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 20 mars 2020 dans sa dix-septième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

# Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

# TREIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
- 2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- 4. décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 522.000 euros (soit, à titre indicatif, environ 30 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements), pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue

un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des quatorzième, quinzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée Générale (ou, dans l'hypothèse où la dix-septième résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la vingtième résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020 ;

- 5. décide que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 600 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant nominal total constitue un plafond global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des quatorzième et quinzième résolutions de la présente Assemblée Générale;
- 6. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières émises en application de la présente délégation à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande :

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix;
- limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
- 7. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit;
- 8. **décide** que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
- 9. **décide** que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées ;
- 10. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 20 mars 2020 dans sa dix-huitième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

# **QUATORZIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52, L. 225-129 à L 225-129-6, L. 225-136 et L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier et des offres effectuées dans

le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en euro, en toute autre monnaie ou unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;

- décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale;
- décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence;
- 4. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra pas excéder 348 000 euros (soit, à titre indicatif, environ 20% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale), étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la treizième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé au surplus que ce montant nominal total constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des quinzième et dix-septième résolutions de la présente Assemblée Générale (ou, dans l'hypothèse où la dix-septième résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du conseil d'administration, la vingt-deuxième résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la vingtième résolution de l'assemblée générale du 20 mars 2020 ;
- 5. **décide** que le montant nominal total des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal de toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par la treizième résolution de la présente Assemblée Générale ;
- 6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation et de prévoir au bénéfice des actionnaires un délai de priorité obligatoire d'une durée minimale de cinq séances de bourse sur la totalité de l'émission par offre au public;
- 7. **constate** que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
- 8. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;
- 9. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
  - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
  - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

- 10. **décide** que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.
- 11. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 20 mars 2020 dans sa dix-neuvième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

# **QUINZIÈME RÉSOLUTION**

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136, L. 22-10-49, L.22-10-52, et L. 228-92 :

- 1. **délègue** au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires ;
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2. **fixe** à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3. le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 174 000 euros, (soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée Générale). Ce montant s'impute sur (i) le sous-plafond global fixé par la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, (ii) le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution ajuns que (iii) sur le plafond de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 ou, le cas échéant, sur le plafond de toute résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution ; étant précisé au surplus que le montant nominal total de la présente délégation constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu de la vingtième résolution de l'Assemblée Générale du 20 mars 2020 et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 300 millions d'euros, étant précisé que le montant nominal de toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance fixé par la treizième résolution de la présente Assemblée Générale.

4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

- 5. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée.
- 6. **décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7. **décide** que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8. **décide** que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

# SEIZIÈME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, après avoir constaté la libération intégrale du capital social et statuant conformément aux articles L. 22-10-49, L. 22-10-50, L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1. **délègue** au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ;
- 2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder les sommes pouvant être incorporées au capital à la date du conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant nominal total ne s'imputera pas sur (i) le sous-plafond global fixé par la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale, et (ii) le plafond global fixé par la treizième résolution de la présente Assemblée Générale et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements), pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital;
- 3. **décide** que le conseil d'administration pourra, le cas échéant, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et effectuer toutes les formalités requises pour parvenir à la bonne fin des opérations, constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- 4. **décide** qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- 5. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 20 mars 2020 dans sa vingt-et-unième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale.

# DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

- 1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et/ou des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail;
- 2. **décide** qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale ;
- 3. **décide** que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2 % du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que ce montant total nominal s'imputera sur (i) le sous-plafond global fixé par la quatorzième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le sous-plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution et (ii) le plafond global fixé par la treizième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le plafond global prévu par une résolution ayant le même objet applicable pendant la durée de validité de la présente résolution, et que ce montant ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital;
- 4. **décide** que le prix de souscription des actions nouvelles sera (i) déterminé conformément à l'article L. 3332-20 du Code du travail dans l'hypothèse où les actions de la Société ne seraient pas admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris à la date d'utilisation de la présente délégation et, dans le cas contraire, (ii) égal à 70 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 60 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
- décide que le conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 30 % ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans et pourra décider, en cas d'émission de titres à émettre au titre de la décote, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;

- 6. **décide** en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail et pourra décider, en cas d'émission de titres à émettre au titre de la décote, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
- 8. **décide** que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
- 9. **décide** que la présente délégation prive d'effet la délégation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 20 mars 2020 dans sa vingtième-deuxième à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### DIX-HUITIEME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions, existantes ou à émettre de la Société conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date d'attribution, notamment aux articles L. 22-10-49, L. 22-10-59, L. 22-10-60, L. 225-129 et suivants et L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce ;
- 2. **décide** que les bénéficiaires des attributions devront être des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce ;
- 3. **décide** que le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ainsi que les conditions d'attribution et d'acquisition des actions, étant précisé que l'acquisition par chaque bénéficiaire des actions ainsi attribuées devra nécessairement être soumise à une condition de présence et/ou à des conditions de performance quantitative et/ou extra-financière (RSE) déterminées par le conseil d'administration :
- 4. **décide** que les conditions de performance quantitative seront établies par référence à un objectif de croissance d'un ou plusieurs agrégats financiers consolidés ou de l'activité concernée, déterminés par le conseil d'administration, tels que chiffre d'affaires, résultat net, free cash-flow bénéfice net par action et/ou *total shareholder return* (TSR), dans chaque cas calculé sur trois exercices ;
- 5. **décide** que le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra excéder 2,6 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution, étant précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements) pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables les droits des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition. Ce plafond constitue un plafond autonome pour les actions attribuées en application de la présente résolution ;
- 6. **prend acte** que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II, alinéas 1 et 2 du code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 du code de commerce ;
- 7. **décide** que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas représenter plus de 30 % de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration en vertu de la

présente résolution et que les attributions définitives à leur bénéfice seront nécessairement soumises à une condition de présence et des conditions de performance, étant précisé que le directeur général de la Société à la date de la présente Assemblée ne pourra se voir attribuer gratuitement des actions au titre de la présente résolution ;

- 8. **décide** que l'acquisition des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période d'acquisition qui sera fixée par le conseil d'administration sans pouvoir être d'une durée inférieure à trois ans minimum ;
- 9. **décide** que le Conseil pourra prévoir ou non une obligation de conservation à l'issue de la période d'acquisition;
- 10. **décide** que, par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, l'attribution des actions aux bénéficiaires sera définitive avant le terme de la période d'acquisition;
- 11. **autorise** le conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver le droit des bénéficiaires ;
- 12. **décide** également que le conseil d'administration déterminera les modalités de détention des actions pendant l'éventuelle période de conservation et procédera aux prélèvements nécessaires sur les réserves, bénéfices ou primes dont la Société a la libre disposition afin de libérer les actions à émettre au profit des bénéficiaires ;
- 13. **prend acte** de ce qu'en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emporte, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à leur droit préférentiel de souscription et à la partie des réserves, bénéfices et primes ainsi incorporées, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires ;
- 14. **décide**, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'Assemblée Générale suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- 15. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour (i) déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou des actions existantes, (ii) déterminer les conditions et modalités d'attribution et d'acquisition des actions ainsi attribuées (dont notamment, le cas échéant, les conditions de performance), (iii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires, (iv) fixer le nombre d'actions pouvant être attribuées à chacun d'entre eux, (v) arrêter les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ainsi attribuées dans un règlement de plan d'attribution d'actions et prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation le cas échéant exigée des bénéficiaires et (vi) pour les actions attribuées aux personnes visées à l'article L. 225-197-1 II, alinéa 4 du code de commerce, soit décider que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions:
- 16. **décide** également que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour constater, le cas échéant, l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer, décider et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées, modifier les statuts de la Société en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi que toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes, procéder, le cas échéant, aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution; et
- 17. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 22 mars 2019 dans sa vingt-et-unième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

#### DIX-NEUVIEME RÉSOLUTION

Autorisation donnée au conseil d'administration pour procéder à des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de délégation, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'options donnant droit à (i) la souscription d'actions nouvelles de la Société ou (ii) l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date à laquelle les options de souscription ou d'achat d'actions seront consenties, notamment aux articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du Code de commerce, L. 225-177 à L. 225-186 du code de commerce;
- 2. décide que les bénéficiaires des attributions devront être des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-180 du code de commerce ;
- 3. **décide** que les options ne pourront être levées avant l'expiration d'un délai minimum de trois (3) ans et dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date d'attribution par le conseil d'administration ;
- 4. **décide** que le nombre total d'options consenties en vertu de la présente résolution, dont la levée sera nécessairement soumise à la satisfaction de conditions de performance quantitative déterminées par le conseil d'administration ainsi que d'une condition de présence, ne pourra donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions représentant plus de 4 % du capital social de la Société au jour de l'attribution des options, étant précisé que ce plafond ne tient pas compte du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire (en ce compris les ajustements), pour préserver conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables les droits des bénéficiaires des options en cas d'opération sur le capital de la Société. Ce plafond constitue un plafond autonome pour les options consenties en application de la présente résolution;
- 5. **décide** que les conditions de performance quantitative seront déterminées par le conseil d'administration et seront établies par référence à la croissance du cours de bourse de la Société selon les principes suivants :
  - pour les options soumises à une condition de trois ans (sachant que le nombre total d'actions pouvant être achetées ou souscrites par exercice des options soumises à cette condition de performance ne pourra excéder 2,5 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution) : leur exercice sera soumis à une condition de croissance du cours de bourse de l'action Elior Group d'au moins 25 % entre la moyenne pondérée (i) des cours de bourse de l'action Elior Group des 20 séances qui suivent la publication des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et (ii) celle des 20 séances suivant l'assemblée générale annuelle du 26 février 2021 ; et
  - b) pour les options soumises à une condition de quatre ans (sachant que le nombre total d'actions pouvant être achetées ou souscrites par exercice des options soumises à cette condition de performance ne pourra excéder 1,5 % du capital social de la Société au jour de la décision d'attribution) : leur exercice sera soumise à une condition de croissance du cours de bourse de l'action Elior Group d'au moins 50 % entre la moyenne pondérée (i) des cours de bourse de l'action Elior Group des 20 séances qui suivent la publication des résultats de l'exercice clos le 30 septembre 2024 et ii) celle des 20 séances suivant l'assemblée générale annuelle du 26 février 2021.
- décide que le nombre total d'options consenties aux mandataires sociaux de la Société ne pourra pas représenter plus de 30 % de l'ensemble des attributions effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente résolution et que leur exercice sera nécessairement soumis à une condition de présence et des conditions de performance, étant précisé que le directeur général de la Société à la date de la présente Assemblée ne pourra se voir consentir d'options au titre de la présente résolution ; et
- 7. décide que le prix de souscription ou d'achat par action de la Société de chacun des plans sera fixé par le conseil d'administration au jour de leur attribution conformément à la réglementation applicable et ne pourra pas être inférieur :
  - a) au plus élevé des deux montants entre (i) la moyenne des cours cotés de l'action Elior Group sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie et (ii) la moyenne pondérée des derniers cours côtés de l'action Elior Group sur le marché réglementé d'Euronext à

Paris aux vingt séances de bourse suivant le 26 février 2021 plus 25% pour les options consenties répondant aux conditions de performance visée au 5. a) ci-dessus ;

- b) au plus élevé des deux montants entre (i) la moyenne des cours cotés de l'action Elior Group sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie et (ii) la moyenne pondérée des derniers cours côtés de l'action Elior Group sur le marché réglementé d'Euronext à Paris aux vingt séances de bourse suivant le 26 février 2021 plus 50% pour les options consenties répondant aux conditions de performance visée au 5. b) ci-dessus.
- 8. Le prix ne pourra être modifié sauf si la Société venait à réaliser, pendant la durée de l'option, l'une des opérations financières prévues par la réglementation en vigueur nécessitant la prise de mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires :
- 9. **prend acte** que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscriptions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
- 10. **décide** qu'aucune option ne pourra être consentie pendant les périodes d'interdiction prévues par la réglementation ;
- 11. **décide**, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- 12. **confère** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts de la Société, pour (i) déterminer si les options consenties seront des options de souscription d'actions ou des options d'achat d'actions, (ii) déterminer les modalités d'attribution et de levée des options, (iii) arrêter la liste des bénéficiaires ou des catégories de bénéficiaires et fixer le nombre d'actions pouvant être souscrites ou achetées par chacun d'entre eux, (iv) déterminer l'époque et les périodes de levée des options et de vente des actions en résultant, (v) pour les options consenties aux personnes visées à l'article L. 225-185, alinéa 4 du code de commerce, soit décider que ces options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité des actions issues de levées de ces options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions, (vi) prévoir la faculté de suspendre, pendant le délai maximum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables, les levées d'options en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions, et (vii) procéder, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables, en fonction des éventuelles opérations financières portant sur les capitaux propres de la Société ;
- 13. **décide** également que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi et par les statuts, pour (i) constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscriptions, (ii) modifier les statuts de la Société en conséquence et, s'il le juge opportun, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, (iii) effectuer toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi que (iv) toutes les déclarations nécessaires auprès de tous organismes (v) le cas échéant, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'options et, d'une manière générale, (vi) faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'application de la présente résolution;
- 14. **fixe** au 30 juin 2021 la fin de la validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

#### **VINGTIEME RÉSOLUTION**

Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- 1. **autorise** le conseil d'administration à :
  - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois ;
  - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- 2. **décide** de donner à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération ;
- 3. **décide** que la présente autorisation prive d'effet l'autorisation de même nature consentie par l'assemblée générale des actionnaires du 20 mars 2020 dans sa vingt-troisième résolution à hauteur de la partie non utilisée de cette autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### VINGT-ET-UNIEME RÉSOLUTION

Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre des 14ème et 15ème résolutions, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des 14ème et/ou 15ème résolutions, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée des cours de l'action de la société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des deux dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %.

En cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente autorisation pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'assemblée générale.

L'autorisation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### VINGT-DEUXIEME RÉSOLUTION

Mise en harmonie des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide :

- 1. Concernant le déplacement du siège social par le conseil d'administration :
- De mettre en harmonie les dispositions de l'article 4 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique afin de prévoir que le siège social peut être transféré par décision du conseil d'administration sur le territoire français ;
- De modifier en conséquence et comme suit le deuxième alinéa de l'article 4 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :
  - « Il peut être transféré **sur le territoire français** par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence. »

#### 2. Concernant la désignation des représentants des salariés par le comité de groupe :

- De mettre en harmonie les dispositions de l'article 15.2 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi concernant la référence textuelle relative au comité de groupe ;
- De modifier en conséquence et comme suit le deuxième alinéa de l'article 15.2 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :
  - « Au surplus, un administrateur représentant les salariés est, conformément à l'article L. 225-27-1, III (2°) du Code de commerce, désigné par le comité de groupe prévu à l'article **L. 2331-1** du code du travail. »

#### 3. Concernant la détention d'actions de la société par les administrateurs représentant des salariés :

- De mettre en harmonie les dispositions de l'article 15.5 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-25 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi concernant l'absence d'obligation de détention d'actions de la société par les administrateurs représentant les salariés :
- De modifier en conséquence et comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 15.5 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :
  - « Chaque administrateur autre que **les représentants des salariés et** les représentants des salariés actionnaires, doit être titulaire d'actions de la société, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du règlement intérieur du conseil d'administration. »

#### 4. Concernant la liste des conventions courantes et conclues à des conditions normales :

- De mettre en harmonie les dispositions de l'article 17.2 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ayant supprimé l'obligation de communication par le Président de la liste des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- De supprimer en conséquence le deuxième alinéa de l'article 17.2 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

#### 5. Concernant la record date des assemblées générales :

- De mettre en harmonie les dispositions de l'article 20.3 des statuts avec les dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce telles que modifiées par le décret n° 2014-1466 du 8 décembre 2014 modifiant la date et les modalités d'établissement de la liste des personnes habilitées à participer aux assemblées d'actionnaires des sociétés commerciales ayant notamment remplacé la référence à l'enregistrement comptable par une référence à l'inscription en compte :
- De modifier en conséquence et comme suit le deuxième alinéa de l'article 20.3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :
  - « Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres par l'inscription en compte de ses titres dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en viqueur. »

#### 6. Concernant la prise en compte de l'abstention dans le calcul de la majorité en assemblée générale :

- De mettre en harmonie les dispositions des articles 20.5 et 20.6 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-98 et L. 225-96 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés ayant modifié le traitement des abstentions qui ne sont plus considérées comme des votes exprimés ;
- De modifier en conséquence et comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :
  - o le troisième alinéa de l'article 20.5 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :
  - « Elle statue à la majorité des voix **exprimées par** les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondante ou à distance ».

o le troisième alinéa de l'article 20.6 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix **exprimées par** les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondante ou à distance ».

#### **VINGT-TROISIEME RÉSOLUTION**

Modification de l'article 15.3 des statuts en vue de prévoir expressément la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, décide de modifier les dispositions de l'article 15.3 des statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 225-29 du Code de commerce, concernant la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés et de modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 15.3 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La durée des fonctions d'administrateur et d'administrateur représentant les salariés est de quatre ans.»

#### Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

#### VINGT-QUATRIEME RÉSOLUTION

Pouvoirs aux fins de formalités légales

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

#### 11. Direction générale



Philippe Guillemot est directeur général d'Elior Group depuis le 5 décembre 2017 et également administrateur depuis le 9 mars 2018.

Philippe Guillemot a été, entre 2013 et 2016, directeur des opérations et des ventes d'Alcatel-Lucent, entreprise globale fortement exposée au marché américain et au cœur de la révolution digitale. Il a été le maître d'œuvre du plan de sauvetage et de transformation de la société, puis de son intégration au sein de Nokia.

Entre 2010 et 2012, il a été directeur général et administrateur d'Europcar, où il a engagé la modernisation de l'offre et de la marque Europcar pour les rendre plus attractives et mieux répondre aux attentes des clients. Il a également lancé un

vaste plan d'amélioration de l'efficacité opérationnelle dans un contexte de marché très difficile.

Membre du comité exécutif d'Areva entre 2004 et 2010, il a présidé Areva Transmission et Distribution (T&D), ex. Division d'Alstom, où il a conduit avec succès deux plans stratégiques qui ont relancé l'activité de l'entreprise et significativement amélioré sa profitabilité. Sous son autorité, Areva T&D s'est fortement développé à l'international, multipliant son chiffre d'affaires par deux et sa valeur par quatre en six ans.

Auparavant, Philippe Guillemot a été membre des comités exécutifs de Valeo (1998-2000) et de Faurecia (2001-2003), où il a supervisé le développement à l'international de divisions de plusieurs milliards d'euros de chiffre d'affaires.

C'est au sein du groupe Michelin (1993-1998 et 1983-1989) qu'il connaît sa première expérience de comité exécutif à 36 ans. Aux côtés d'Edouard Michelin, il a été l'architecte d'une organisation structurée autour de lignes de produits, qui a permis à Michelin de poursuivre une croissance profitable.

Philippe Guillemot, 61 ans, est diplômé de l'université de Harvard, où il a obtenu un MBA ; il est également diplômé de l'École des Mines de Nancy et chevalier de l'ordre national du Mérite.

#### 12. Conseil d'administration<sup>1</sup>

La Société a pour objectif d'assurer une diversité des compétences des membres de son conseil d'administration, ainsi qu'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément aux exigences légales applicables et aux recommandations du code AFEP/MEDEF pour les questions relatives à la diversité.

Madame Rosa Maria Alves et Monsieur Luc Lebaupin ont été désignés administrateurs représentant les salariés par le comité de Groupe du 16 novembre 2020. Leur nomination a été arrêtée lors du conseil d'administration du 24 novembre 2020. Leur mandat arrivera à expiration le 24 novembre 2024².

Il est précisé qu'aucun mandat d'administrateur n'arrive à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 26 février 2021. A cette date, hors les deux administrateurs représentant les salariés, le conseil d'administration sera composé de neuf administrateurs, dont cinq membres indépendants et quatre femmes, nommés pour quatre ans³. Les nationalités suivantes sont représentées : française, américaine et espagnole. Ainsi, 22 % des administrateurs sont de nationalités étrangères (hors les administrateurs représentant les salariés).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Il est précisé que la composition du conseil d'administration est décrite en détail dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du conseil d'administration figurant dans la partie 3.1.3 du document d'enregistrement universel 2019/2020 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est proposé à l'Assemblé Générale du 26 février 2021, aux termes de la 23ème résolution, de modifier l'article 15.3 des statuts de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-29 du Code de commerce, à l'effet de prévoir expressément la durée du mandat des administrateurs représentant les salariés.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats, l'assemblée générale peut, conformément aux dispositions de l'article 15.3 des statuts, nommer certains administrateurs pour une durée inférieure ou réduire la durée des fonctions de l'un ou de plusieurs administrateurs.



Gilles Cojan Président du conseil d'administration

Échéance du mandat : AG 2023



Robert Zolade Président d'honneur Représentant la société Sofibim, Administrateur

Échéance du mandat : AG 2024



Philippe Guillemot Directeur Général Administrateur

Échéance du mandat : AG 2022



Gilles Auffret Administrateur référent Administrateur indépendant

Échéance du mandat : AG 2022



**Anne Busquet** Administratrice indépendante

Échéance du mandat : AG 2022



Vanessa Llopart Représentant la société Emesa Corporacion Empresarial, S.L. Administratrice indépendante

Échéance du mandat : AG 2024



Virginie Duperat-Vergne Représentante du Fonds Stratégique De Participations Administratrice indépendante

Échéance du mandat : AG 2022



Rosa Maria Alves Administratrice représentant les salariés

Échéance du mandat : 24/11/2024



**Sophie Javary** Représentant la société Servinvest Administratrice

Échéance du mandat : AG 2024



**Luc Lebaupin** Administrateur représentant les salariés

Échéance du mandat : 24/11/2024



Bernard Gault Administrateur indépendant

Échéance du mandat : AG 2022



**Célia Cornu** Censeur

Échéance du mandat : AG 2022

#### 13. Rapports des commissaires aux comptes

#### 13.1 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 - Résolution n'2

Aux Actionnaires Elior Group SA 9 -11 Allée de l'Arche 92032 Paris La Defense cedex

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos Assemblées Générales, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Elior Group SA relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

#### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er octobre 2019 à la date d'émission de notre rapport et, notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

#### Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus nous attirons votre attention sur la note 6.1.2

« Nouvelles normes et interprétations adoptées par l'Union Européenne et appliquées par le Groupe » de l'annexe des comptes consolidés qui détaille, au 1<sup>er</sup> octobre 2019, les modalités et l'impact de la première application de la norme IFRS 16 « Contrats de location ».

#### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

#### Appréciation du risque de continuité d'exploitation

#### Risque identifié

Les comptes ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation.

Comme mentionné en note 5.2 « *Faits marquants* », l'impact du COVID-19 a été estimé, par la direction du Groupe, à 1 003 millions d'euros sur le chiffre d'affaires et à 268 millions d'euros sur l'EBITA ajusté avant application d'IFRS 16.

Par ailleurs, la dette financière nette au 30 septembre 2020 s'élève à 767 millions d'euros dont 41 millions d'euros de trésorerie disponible et les dettes financières mentionnées dans la note 7.17.2 « Détail des dettes financières » :

- une dette bancaire senior d'une valeur de 530 millions d'euros à échéance 2023 ; des lignes de crédits revolving EUR et USD pour respectivement 450 millions d'euros dont 200 millions d'euros utilisés à fin septembre 2020 et 250 millions de dollars non utilisés à fin septembre 2020, également à échéance 2023 ;
- une dette relative à un programme de titrisation pour 54 millions d'euros.

#### Compte tenu:

- de la situation de trésorerie du Groupe au 30 septembre 2020 et de sa liquidité disponible ;
- de la structure d'endettement du Groupe et de l'accord des banques sur la suspension du test de covenant jusqu'au 30 septembre 2022;
- des hypothèses retenues par la direction en matière de perspectives d'activité et des projections de flux de trésorerie correspondants ainsi que la confirmation de leur disponibilité pour rembourser la dette du groupe,

la direction du Groupe estime avoir le niveau de trésorerie suffisant pour assurer la continuité de ses activités.

Nous avons considéré l'appréciation de la continuité d'exploitation comme un point clé de l'audit compte tenu des conditions attachées à l'endettement du Groupe, des estimations et des jugements importants de la direction concernant les perspectives d'activité et de flux de trésorerie correspondantes.

#### Notre réponse

Dans le cadre de nos travaux, nous avons apprécié les besoins de liquidité du Groupe au regard des flux de trésorerie prévisionnelle, des ressources actuelles et des lignes de crédit existantes.

Nous avons pris connaissance, dans cet objectif, des documents relatifs (i) à l'accord de suspension du test de covenant obtenu des banques de référence pour les 30 septembre 2021 et 31 mars 2022 (ii) aux lignes de crédit en place et celles encore disponibles.

Nos travaux ont également consisté à obtenir les prévisions de flux de trésorerie et prendre connaissance (i) des procédures mises en œuvre pour les élaborer et (ii) des principales hypothèses retenues pour leur établissement Nous avons apprécié leur cohérence avec les données prévisionnelles issues des derniers business plans. Ces prévisions ont été réalisées sous le contrôle de la direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

Nous avons également apprécié leur caractère raisonnable par rapport au contexte économique et financier du secteur de la restauration collective et des services avec une appréciation particulière liées aux impacts de la crise sanitaire COVID-19 sur les activités du Groupe et d'éventuelles incidences postérieurement à la clôture.

Enfin, nous avons vérifié le caractère approprié des informations relatives :

- à la description des lignes de crédit et covenants de la note 7.17.2 « Détail des dettes financières » de l'annexe aux comptes consolidés, et
- au risque de liquidité dans le paragraphe concerné de la note 7.17.1.3 « Exposition au risque de liquidité ».
- aux éléments décrits dans la note 6.1.2 « Continuité d'exploitation ».

#### Évaluation des goodwill

#### Risque identifié

Dans le cadre de son développement, le Groupe a été amené à faire des opérations de croissance externe ciblées et à reconnaitre plusieurs goodwill.

Ces goodwill s'élèvent à 1 719 millions d'euros (soit 49% du total bilan) au 30 septembre 2020. Ils ont été alloués aux groupes d'Unités Génératrices de Trésorerie (UGT) des activités dans lesquelles les entreprises acquises ont été intégrées.

Comme indiqué dans l'annexe des comptes consolidés (note 6.7 - *Tests de dépréciations et perte de valeurs*):

- Les valeurs comptables des actifs incorporels et corporels ainsi que les écarts d'acquisition sont examinées à chaque date de clôture afin d'apprécier s'il existe une quelconque indication qu'un actif a subi une perte de valeur. S'il existe une telle indication, la valeur recouvrable de l'actif est estimée et une perte de valeur est comptabilisée si la valeur comptable du groupe d'UGT auquel est affecté le goodwill est supérieure à sa valeur recouvrable estimée;
- Cette valeur recouvrable est déterminée en utilisant la valeur d'utilité;
- La valeur d'utilité est calculée à partir de la valeur actualisée des flux futurs de trésorerie fondés sur des prévisions budgétaires établies et validées par la direction du Groupe sur une période de cinq ans et un taux de croissance à long terme ne devant pas excéder le taux moyen de croissance à long terme du segment opérationnel d'activité.

La détermination de la valeur recouvrable des goodwill repose très largement sur le jugement de la direction du groupe, et en particulier sur les trois hypothèses suivantes:

- Les prévisions budgétaires à cinq ans ;
- Le taux de croissance à long terme au-delà de cinq ans;
- Le taux d'actualisation.

Comme indiqué dans la Note 7.9.2 « Perte de valeurs et analyse de sensibilité », la direction du Groupe a retenu les principales hypothèses suivantes pour la détermination des valeurs recouvrables :

- Prise en compte des impacts attendus de la crise sanitaire sur le niveau d'activité, notamment sur les années 2021 et 2022;
- Retour progressif à des volumes d'activité d'avant la crise sanitaire à partir de 2023 pour la majorité des UGTs;
- Accélération de la diversification des offres et marchés

Au 30 septembre 2020, les tests de dépréciation réalisés sur les actifs du Groupe ont conduit à constater une perte de valeur des écarts d'acquisition de 123 millions d'euros dont 67 millions d'euros pour Elior Italy et 56 millions d'euros pour Elior UK.

Dans ce contexte, nous avons considéré l'évaluation des goodwill et en particulier la détermination des prévisions budgétaires à cinq ans, du taux de croissance à long terme au-delà de cinq ans et du taux d'actualisation appliqué, comme un point clé de l'audit.

#### Notre réponse

Nous avons analysé la conformité des estimations de la valeur recouvrable appliquées par le Groupe aux normes comptables appropriées en vigueur.

Nous avons également vérifié l'exactitude et l'exhaustivité des données de base utilisées dans les tests de dépréciation, des éléments composant la valeur comptable des groupes d'UGT qui sont testées par le Groupe.

Nous avons en outre effectué une analyse critique des modalités de mise en œuvre des principales hypothèses retenues ainsi que de l'analyse de sensibilité de la valeur d'utilité effectuée par le Groupe à une variation de ces principales hypothèses et en particulier :

- Au titre des projections de flux de trésorerie sur cinq ans, nous avons apprécié:
  - Le caractère raisonnable de ces projections par rapport au contexte économique et financier du secteur de la restauration collective et des services avec une appréciation particulière des incertitudes liées aux impacts de la crise sanitaire COVID-19 sur les activités du Groupe;
  - La fiabilité du processus d'établissement de ces estimations :
  - La cohérence de ces projections avec les dernières estimations de la direction telles qu'elles ont été présentées au conseil d'administration dans le cadre des processus budgétaires.

- Au titre du taux de croissance retenu au-delà de cinq ans, et du taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés attendus, nous avons apprécié:
  - La cohérence de ces taux avec les taux observés pour des sociétés considérées comme comparables, sur la base d'un échantillon de notes d'analyses relatives à la société.

Enfin, nous avons également apprécié le caractère approprié des informations présentées dans les notes 6.6.2 « Ecarts d'acquisition », 6.7 « Tests de dépréciation et perte de valeurs » et 7.9 « Ecart d'acquisition » de l'annexe aux comptes consolidés.

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport du conseil d'administration sur la gestion du groupe.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés, et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant.

## Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

#### Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet Deloitte & Associés a été nommé commissaire aux comptes de la société Elior Group SA par l'Assemblée Générale du 20 mars 2020. Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société Holding Bercy Investissement SCA (devenue Elior Group SA) par l'Assemblée Générale du 26 octobre 2006.

Au 30 septembre 2020, le cabinet Deloitte & Associés était dans la première année d'exécution de son mandat et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la quatorzième année de sa mission, sans interruption, dont sept années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

#### Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

## Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

#### Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

• il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la

collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne:
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

#### Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de

l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées

notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 8 janvier 2021,

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés Frédéric Gourd

#### 13.2 Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 - Résolution n'1

Aux Actionnaires Elior Group SA 9 -11 Allée de l'Arche 92032 Paris La Defense cedex

#### Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos assemblées générales, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Elior Group SA relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2020, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

#### Fondement de l'opinion

#### Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

#### Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er octobre 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.

#### Justification des appréciations - Points clés de l'audit

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur

leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

#### Appréciation du risque de continuité d'exploitation

#### Risque identifié

Les comptes ont été arrêtés selon le principe de continuité d'exploitation.

Comme mentionné en note 1.1.1.2. « Évènements significatifs de l'exercice », l'exercice 2019-2020 a été principalement marqué par la crise sanitaire COVID-19 qui a impacté significativement la performance des filiales d'Elior Group SA dans les secteurs d'activité Enseignement et Entreprises depuis le mois de mars 2020.

Par ailleurs, la note 1.1.4.10 « Montants et échéance des dettes » indique que Elior Group SA disposait au 30 septembre 2020 d'une dette bancaire senior d'une valeur de 530 millions d'euros à échéance 2023, et d'une trésorerie disponible de 115 milliers d'euros.

Compte tenu de la situation de trésorerie d'Elior Group SA au 30 septembre 2020, des hypothèses retenues par la direction en matière de perspectives d'activité, des

projections de flux de trésorerie des filiales, de la structure d'endettement d'Elior Group SA et de l'accord des banques sur la suspension du test de covenant jusqu'au 30 septembre 2022 la direction estime avoir le niveau de trésorerie suffisant pour assurer la continuité de son activité et de celle de ses filiales.

Nous avons considéré l'appréciation de la continuité d'exploitation d'Elior Group SA comme un point clé de l'audit compte tenu des conditions attachées à son endettement, des garanties données au titre du financement d'Elior Participations et des estimations de la direction concernant les perspectives d'activité et de flux de trésorerie de ses filiales.

#### Notre réponse

Dans le cadre de nos travaux, nous avons apprécié les besoins de liquidité d'Elior Group SA au regard de son activité, des ressources actuelles, de ses engagements de financement et des perspectives d'activité de ses filiales.

Nous avons pris connaissance, dans cet objectif, des documents relatifs à l'accord de suspension du test de covenant obtenu des banques de référence pour les 30 septembre 2021 et 31 mars 2022.

Nos travaux ont également consisté à confirmer la capacité de recouvrement des prêts aux filiales par l'analyse des prévisions de leurs flux de trésorerie et la prise de connaissance (i) des procédures mises en œuvre pour les élaborer et (ii) des principales hypothèses retenues pour leur établissement. Nous avons apprécié leur cohérence avec les données prévisionnelles issues des derniers business plans. Ces prévisions ont été réalisées sous le contrôle de la direction et approuvées par le Conseil d'Administration.

Nous avons également apprécié leur caractère raisonnable par rapport au contexte économique et financier du secteur de la restauration collective et des services avec une appréciation particulière des incertitudes liées aux impacts de la crise sanitaire COVID-19 sur les activités.

Nous avons également vérifié le caractère approprié des informations relatives à la description de la ligne de crédit et covenants de la note 1.1.4.10 « Montants et échéance des dettes » de l'annexe aux comptes sociaux.

## Évaluation des titres de participations et des créances rattachées

#### Risque identifié

Les titres de participation et les créances rattachées, figurant au bilan au 30 septembre 2020 pour un montant net de 2 794 millions d'euros, représentent un des postes les plus importants du bilan. Ils sont principalement constitués des titres de la société Elior

Participations qui détient l'intégralité des filiales du groupe.

Comme indiqué dans les notes 1.1.2.2.2. « Participations et autres titres immobilisés » et 1.1.2.2.3 « Créances » de l'annexe aux comptes sociaux, la valeur d'inventaire de ces actifs est estimée par la direction sur la base de la quote-part des capitaux propres détenus à la clôture de l'exercice, corrigée des perspectives d'évolution des filiales.

L'estimation de la valeur d'inventaire requiert l'exercice du jugement de la direction dans son choix des éléments à considérer selon les participations concernées, en particulier pour les éléments prévisionnels des filiales (perspectives de rentabilité et conjoncture économique dans les pays et les activités considérés).

L'environnement économique auquel sont confrontées certaines filiales et les impacts attendus de la crise sanitaire COVID-19 sur leur niveau d'activité ont entraîné une forte baisse de leur activité et une dégradation du résultat opérationnel.

Dans ce contexte, nous avons considéré que la correcte évaluation des titres de participation et des créances rattachées constituait un point clé de l'audit.

#### Notre réponse

Pour apprécier le caractère raisonnable de l'estimation des valeurs d'inventaire des titres de participation et des créances rattachées, nos travaux ont consisté principalement à vérifier que l'estimation de ces valeurs, déterminée par la direction, est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés et, selon les titres et créances concernés:

Pour les évaluations reposant sur des éléments historiques, nous avons vérifié que :

 les capitaux propres retenus concordent avec les comptes des entités qui ont fait l'objet d'un audit ou de procédures analytiques et que les ajustements opérés, le cas échéant, sur ces capitaux propres sont fondés sur une documentation appropriée;

Pour les évaluations reposant sur des éléments prévisionnels, nous avons apprécié :

 le caractère raisonnable des projections de flux de trésorerie sur cinq ans par rapport au contexte économique et financier du secteur de la restauration collective et des services avec une appréciation particulière des incertitudes liées aux impacts de la crise sanitaire COVID-19 sur les activités des filiales directes et indirectes contrôlées par Elior Group SA;

- la fiabilité du processus d'établissement de ces estimations;
- la cohérence de ces projections de flux de trésorerie sur cinq ans avec les dernières estimations de la direction telles qu'elles ont été présentées au conseil d'administration dans le cadre des processus budgétaires.

Au-delà de l'appréciation des valeurs d'inventaire des titres de participation et créances rattachées, nos travaux ont consisté également à :

 vérifier la comptabilisation d'une provision pour risques dans les cas où la société est engagée à supporter les pertes d'une filiale présentant des capitaux propres négatifs.

#### Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

#### Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

#### Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise des informations requises par les articles L.225-37-4, L. 22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation . Sur la base de ces

travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

#### **Autres** informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

## Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

#### Désignation des commissaires aux comptes

Le cabinet Deloitte & Associés a été nommé commissaire aux comptes de la société Elior Group SA par l'Assemblée Générale du 20 mars 2020. Le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé commissaire aux comptes de la société Holding Bercy Investissement SCA (devenue Elior Group SA) par l'Assemblée Générale du 26 octobre 2006.

Au 30 septembre 2020, le cabinet Deloitte & Associés était dans la première année d'exécution de son mandat et le cabinet PricewaterhouseCoopers Audit était dans la quatorzième année de sa mission, sans interruption, dont sept années depuis que les titres de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé.

# Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

## Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne:
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels;

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 8 janvier 2021,

Les commissaires aux comptes Deloitte & Associés Frédéric Gourd

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

#### Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives, que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.822-10 à L.822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

# 13.3 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 - Résolution n'4

Aux Actionnaires Elior Group SA 9 -11 Allée de l'Arche 92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Waiver and Amendment Request Letter du 24 avril 2020 établie dans le cadre du contrat de crédit senior intitulé Amended and Restated Senior Facilities Agreement (SFA) Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 24 avril 2020

Entités cocontractantes: Elior Group (dont le directeur général est M. Philippe Guillemot) et Elior Participations (dont le gérant est Bercy Participations, elle-même présidée par Elior Group) en tant qu'emprunteurs et garants d'une part, et Crédit Agricole Corporate & Investment Bank en tant qu'agent du SFA d'autre part

<u>Personne concernée</u>: M. Philippe Guillemot (administrateur et directeur général de la société Elior Group à la date de la signature de la *Waiver and Amendment Request Letter* du 24 avril 2020, elle-même présidente de Bercy Participations, elle-même gérante de la société Elior Participations)

Nature et objet: en vue de sécuriser son contrat de crédit senior intitulé *Amended and Restated Senior Facilities Agreement* (SFA) conclu le 23 juin 2006 et amendé en dernier ressort par le onzième avenant du 20 avril 2018, Elior Group a formulé le 24 avril 2020 auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank une Waiver *and Amendment Request Letter* dans le cadre du SFA, demandant, notamment:

- la non-application des limites de ratio de levier à septembre 2020 et mars 2021;
- d'augmenter la grille de marge.

Ces demandes (*Waiver and Amendment Requests*) ont été acceptées par Crédit Agricole Corporate & Investment Bank le 26 mai 2020.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : l'opération permettra au Groupe de ne pas se trouver en défaut pour non-respect de covenant (ratio de levier « dette nette/EBITDA ») en période de COVID-19 et ainsi de sécuriser son financement à travers son contrat de crédit senior.

#### Conventions autorisées et conclues depuis la clôture

Nous avons été avisés de la convention suivante, autorisée et conclue depuis la clôture de l'exercice écoulé, qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Waiver and Amendment Request Letter du 9 novembre 2020 établie dans le cadre du contrat de crédit senior intitulé Amended and Restated Senior Facilities Agreement (SFA)

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 5 novembre 2020

Entités cocontractantes : Elior Group (dont le directeur général est M. Philippe Guillemot) et Elior Participations (dont le gérant est Bercy Participations, elle-même présidée par Elior Group), en tant qu'emprunteurs et garants d'une part, et Crédit Agricole Corporate & Investment Bank en tant qu'agent du SFA d'autre part

<u>Personne concernée</u>: M. Philippe Guillemot (administrateur et directeur général de la société Elior Group à la date de la signature de la *Waiver and Amendment Request Letter* du 9 novembre 2020, ellemême présidente de Bercy Participations, elle-même gérante de la société Elior Participations)

Nature et objet : en vue de sécuriser son contrat de crédit senior intitulé *Amended and Restated Senior Facilities Agreement* (SFA) conclu le 23 juin 2006 et amendé en dernier ressort par le onzième avenant du 20 avril 2018, Elior Group a formulé le 9 novembre 2020 auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank une *Waiver and Amendment Request Letter* dans le cadre du SFA, demandant, notamment :

- d'étendre la non-application des limites de ratio de levier à septembre 2021 et mars 2022 ;
- d'augmenter la grille de marge (hausses applicables à partir de septembre 2021);
- d'ajouter de nouvelles obligations :
- Obligation de maintien d'un niveau de liquidité minimum de 200 millions d'euros;
- Non-paiement de dividende si le ratio de levier est supérieur à 4,00;
- Acquisitions limitées à 50 millions d'euros si le ratio de levier est supérieur à 4,00.

Ces demandes (*Waiver and Amendment Requests*) ont été acceptées par Crédit Agricole Corporate & Investment Bank le 24 novembre 2020.

Motif justifiant de l'intérêt pour la Société : l'opération permettra au Groupe de ne pas se trouver en défaut pour non-respect de covenant (ratio de levier « dette nette/EBITDA ») en période de COVID-19 et ainsi de sécuriser son financement à travers son contrat de crédit senior.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 8 janvier 2021,

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés Frédéric Gourd CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de crédit senior intitulé Amended and Restated Senior Facilities Agreement (SFA) incluant les modifications liées au Onzième avenant au SFA

Conseil d'administration ayant autorisé la convention : 9 mars 2018

Entités cocontractantes: Elior Group (dont le directeur général est M. Philippe Guillemot) et Elior Participations (dont le gérant est Bercy Participations, elle-même présidée par Elior Group) en tant qu'emprunteurs et garants d'une part, et les différents établissements financiers agissant en tant que banques coordinatrices, prêteurs et/ou agent

<u>Personne concernée</u>: M. Philippe Guillemot (administrateur et directeur général de la société Elior Group à la date de la signature du onzième avenant au SFA, elle-même présidente de Bercy Participations, ellemême gérante de la société Elior Participations)

<u>Nature et objet</u>: en vue d'optimiser sa structure de financement, Elior Group a conclu un nouvel avenant au contrat SFA mis en place le 23 juin 2006 au cours de l'exercice 2017/2018 permettant, notamment:

- d'étendre à 2023 la maturité des lignes de crédit existantes dans le cadre du SFA;
- d'augmenter les lignes de crédit revolving de 150 millions d'euros ;
- de baisser la marge du financement en dollars de 5 points de base; et
- de simplifier la documentation contractuelle.

Les autres clauses du SFA demeurent inchangées.

# 13.4 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 – Résolutions n $\dot{}$  13, 14, 15 et 21

Aux Actionnaires Elior Group SA 9 -11 Allée de l'Arche 92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et/ou augmentation de capital et vous propose, le cas échéant :
  - émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (13ieme résolution), d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou, conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social;
  - émission avec suppression du préférentiel de souscription des actionnaires et délai de priorité obligatoire, par offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du code monétaire et financier et des offres effectuées dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société  $(14^{\text{ieme}}$  résolution), d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social:

- émission du avec suppression droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 10% du capital social par an (15<sup>ième</sup> résolution), d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, étant précisé que conformément à l'article L 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital;
- de l'autoriser, par la 21 l'eme résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14 l'eme et 15 l'eme résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, selon la  $13^{\text{léme}}$  résolution, excéder 522.000 euros pour (i) les  $13^{\text{léme}}$ ,  $14^{\text{léme}}$ ,  $15^{\text{léme}}$  et  $17^{\text{léme}}$  résolutions de la présente Assemblée générale (ou, dans l'hypothèse où la  $17^{\text{léme}}$  résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du Conseil d'administration, la  $22^{\text{léme}}$  résolution de l'Assemblée générale du 20 mars 2020 à hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) la  $20^{\text{léme}}$  résolution de l'Assemblée générale du 20 mars 2020, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 522.000 euros au titre de la 13<sup>ième</sup> résolution ;
- 348.000 euros au titre de la 14<sup>ieme</sup> résolution, étant précisé que ce montant nominal total constitue un sous-plafond global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu (i) des 15<sup>ieme</sup> et 17<sup>ieme</sup> résolutions de la présente Assemblée générale (ou, dans l'hypothèse où la 17<sup>ieme</sup> résolution ferait l'objet d'un vote négatif conformément à la proposition du Conseil d'administration, la 22<sup>ieme</sup> résolution de

l'Assemblée générale du 20~mars~2020~a hauteur de la partie non utilisée de cette délégation) et (ii) de la  $20^{léme}$  résolution de l'Assemblée générale du 20~mars~2020~;

• 174.000 euros au titre de la 15<sup>ième</sup> résolution.

Le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises ne pourra, selon la  $13^{\rm léme}$  résolution, excéder 600 millions d'euros pour les  $13^{\rm léme}$ ,  $14^{\rm léme}$  et  $15^{\rm léme}$  résolutions, étant précisé que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance ne pourra excéder 600 millions d'euros au titre de la  $13^{\rm léme}$  résolution et 300 millions d'euros pour chacune des  $14^{\rm léme}$  et  $15^{\rm léme}$  résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 20 janvier 2021,

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés Frédéric Gourd les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des  $14^{\text{ieme}}$ ,  $15^{\text{ième}}$  et  $21^{\text{ième}}$  résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 13 ieme résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14 tême et 15 tême résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

# 13.5 Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires ou de diverses valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 - Résolution n'17

Aux Actionnaires Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche

92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission d'actions ordinaires de la Société ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et/ou des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-80 du code du commerce et L. 3344-1 du code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations du capital susceptibles d'être réalisés, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 2% du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation, étant précisé que ce montant s'imputera d'une part, sur le sous-plafond global fixé par la quatorzième résolution de la présente Assemblée générale et, d'autre part, sur le plafond global fixé par la treizième résolution de la présente Assemblée générale.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration en cas d'émission

d'actions ordinaires et de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital, et en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 20 janvier 2021,

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés Frédéric Gourd

# 13.6 Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 - Résolution n'18

Aux Actionnaires
Elior Group SA
9 -11 Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2,60% du capital de la société.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 24 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 20 janvier 2021,

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés Frédéric Gourd Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

# 13.7 Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 - Résolution n'19

Aux Actionnaires Elior Group SA

9 -11 Allée de l'Arche

92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser avant le 30 juin 2021 à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 20 janvier 2021,

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés Frédéric Gourd

#### 13.8 Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2020 - Résolution n° 20

Aux Actionnaires
Elior Group SA
9 -11 Allée de l'Arche
92032 Paris La Defense cedex

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter de la présente Assemblée générale, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre de l'autorisation d'achat par votre société

de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Paris La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 20 janvier 2021,

Les commissaires aux comptes

Deloitte & Associés Frédéric Gourd

#### 14. Demande d'envoi de documents complémentaires

Je soussigné(e) :				
NomPrénomAdresse complète				
Adresse électronique :				
Titulaire de action(s) sous la forme nominative				
Titulaire de action(s) au porteur¹				
de la société Elior Group, société anonyme au capital de 1 741 478,23 euros, dont le siège social est au 9-11 allée de l'Arche, Paris La Défense cedex (92032), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 408 168 003 RCS Nanterre,				
prie la société Elior Group, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 26 février 2021 les documents visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce				
	A	, le	/	/ 2021
	Signature			

NOTA: Dans le contexte actuel du covid-19 et conformément à l'article 3 de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée par l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020, la communication des documents pourra valablement vous être faite par voie électronique dès lors que vous avez renseigné votre adresse électronique pour cette transmission.

#### Cette demande est à retourner à :

BNP Paribas Securities Services C.T.O Assemblées - 9 rue du Débarcadère 93761 Pantin Cedex - France

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).

